

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) établissant un
régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal**

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon du Bien-être des animaux, l'article D.19, § 1^{er} ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné en date du 7 juin 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 18 juin 2020 ;

Vu le rapport du 8 juin 2020 établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le... (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre du Bien-être animal,

Après délibération,

Considérant le rôle important des communes en matière de bien-être animal ;

Considérant que le nombre de chats errants dans les communes reste trop important ; qu'ils sont ainsi source de nuisances tels le bruit et la pollution de l'environnement ; qu'ils constituent par ailleurs une menace pour la faune indigène ; qu'ils sont également susceptibles de transmettre des maladies aux humains ainsi qu'aux autres chats et que leur bien-être est compromis ;

Considérant qu'il entre dans les compétences du Gouvernement wallon d'apporter un soutien aux communes concernées par la prolifération de chats errants ;

Considérant qu'il convient de soutenir la stérilisation des chats domestiques des publics précarisés pour éviter que les difficultés financières ne soient la cause d'une augmentation de la population de chats errants ;

Considérant que les communes, par leur proximité avec les citoyens et citoyennes, jouent un rôle essentiel dans la sensibilisation au bien-être animal ;

Considérant que le travail de sensibilisation constitue un levier essentiel pour améliorer le bien-être animal, et nécessite des moyens adéquats ;

Considérant qu'il entre dans les compétences du Gouvernement wallon d'apporter un soutien aux communes qui mettent en place des mesures d'informations et de sensibilisation au bien-être animal ;

Considérant que la mise en place d'un système de concertation impliquant un référent bien-être animal constitue un levier important pour permettre aux communes de remplir leurs obligations relatives au bien-être animal ;

Considérant qu'il convient que ce régime d'aide soit accessible à toute commune wallonne à condition qu'elle apporte sur ses fonds propres le complément à la prise en charge partielle des frais par la Wallonie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par le Service, la Direction de la Qualité et du Bien-être animal, du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal, du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

Art. 2. Il est créé un régime d'aide aux communes en matière de Bien-être animal pour trois années successives, à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'aide est annuelle et porte sur des actions réalisées entre le 1^{er} avril et le 31 mars de l'année qui suit.

Le régime d'aide est accessible aux communes de la Région wallonne qui complètent et adressent avant le 28 février au Service, par tout moyen permettant de conférer une date certaine à l'envoi, une demande satisfaisant aux conditions reprises aux articles 3 et 4.

La demande est à compléter au moyen du formulaire repris en annexe 1^{re}.

Pour l'année 2020, la date limite d'introduction des demandes est reportée au 31 août 2020.

Art. 3. Le Service vérifie la complétude de la demande d'aide d'une commune visée à l'article 2, alinéa 3, au regard des conditions d'éligibilité fixées à l'article 4.

Si la demande d'aide visée à l'article 2, alinéa 3, est incomplète, le Service en informe la commune dans les dix jours suivant sa réception, en précisant les éléments manquants. La commune communique les éléments manquants au Service dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la demande de complétude du Service.

Dans les trente jours qui suivent la date limite d'introduction des demandes, le Service marque son accord sur la complétude de la demande et octroie une aide dont le montant maximal est calculé conformément à l'article 5. Dans ce délai de trente jours, le Service communique à la commune ayant introduit une demande incomplète la décision de refus d'octroi de l'aide.

Art. 4. § 1^{er}. Pour bénéficier du régime d'aide visé à l'article 2, alinéa 3, la demande d'aide annuelle satisfait aux conditions suivantes :

1° la commune s'engage à couvrir sur ses fonds propres la partie des frais non couverts par l'aide forfaitaire apportée par la Région wallonne ;

2° la commune s'engage à conserver les pièces justificatives des dépenses réalisées et à les fournir à la demande du Service dans un délai de dix jours.

§ 2. Si la demande d'aide vise la stérilisation des chats errants, la commune établit et s'engage à réaliser un plan d'action annuel par rapport à la population de chats errants présents sur son territoire.

Le plan d'action annuel visé à l'alinéa 1^{er} contient notamment :

- 1° une estimation de la population de chats errants présente ;
- 2° son statut stérilisé ou non ;
- 3° les objectifs en nombre de chats à stériliser au cours de l'année d'action ;
- 3° les moyens mis en œuvre pour y parvenir.

La commune s'engage à fournir une déclaration de créance conforme au modèle repris à l'annexe 3 dans un délai de deux mois après la date de clôture du plan d'action annuel.

Les dépenses éligibles pour la justification de la subvention sont les frais vétérinaires, les prestations du personnel communal, les factures ou versements liés à des actions de communication ou d'information (comme la location de salle pour un événement ou l'achat de matériel).

La stérilisation d'un chat constitue une prestation de services. La désignation d'un vétérinaire, d'un refuge ou d'une association en charge de cette tâche doit faire l'objet d'un marché public par la commune.

La commune établit un contrat avec un ou des vétérinaires ou une association ou un refuge qu'elle charge de la stérilisation des chats errants selon le modèle repris à l'annexe 2. Le chat stérilisé est identifiable comme étant stérilisé, via une entaille triangulaire à l'oreille droite ou via une micropuce.

§ 3. Si la demande d'aide vise à mettre en place un système de concertation avec un référent bien-être animal, la commune établit et s'engage à réaliser un système de concertation au sein duquel le référent bien-être animal constitue le point de contact pour le Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, les agents communaux, les agents de police et les citoyens.

Le référent bien-être animal peut être un agent communal, un agent de police, un vétérinaire communal ou un échevin du bien-être animal. Le référent est spécialisé dans la législation en matière de bien-être animal.

Le référent bien-être animal :

1° Constitue le point de contact de la commune pour le Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, les agents communaux, les agents de police et les citoyens.

2° Participe proactivement à la diffusion d'informations en matière de bien-être animal au sein de la commune (cadre légal, sensibilisation).

3° Peut stimuler la création, ou participer au développement, d'une Cellule Bien-être Animal au sein de la commune.

4° Recense les besoins liés au bien-être animal au sein de la commune et formule des propositions concrètes pour y répondre.

§ 4. Si la demande d'aide vise l'aide aux mesures d'information et de sensibilisation, dont l'organisation d'événements, la commune établit et s'engage à réaliser un plan de communication concernant le bien-être animal, contenant notamment les thèmes abordés, le public visé et les moyens utilisés.

Les actions de sensibilisation et d'information mentionnent le soutien de la Région wallonne

Art. 5. § 1^{er}. Pour les actions de stérilisation visées à l'article 4, § 2, le montant de l'aide annuelle est fixé comme suit :

1° 1.000 euros pour une commune comptant au maximum 14.999 habitants ;

2° 1.500 euros pour une commune de 15.000 à 30.000 habitants ;

3° 2.000 euros pour une commune comptant plus de 30.000 habitants.

Le nombre d'habitants est celui établi au 1^{er} janvier de l'année de demande d'aide.

La subvention est utilisée uniquement pour la stérilisation des chats errants et pour l'euthanasie des chats errants dont l'état de santé ne permet pas de les maintenir en vie en leur assurant des conditions optimales de bien-être animal.

Par dérogation à l'alinéa 3, la commune peut décider d'élargir son plan d'action annuel à la stérilisation de chats domestiques dont le responsable enregistré dans la base de données officielle bénéficie du revenu d'intégration sociale (RIS) ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA).

§ 2. Pour les actions d'information et de sensibilisation ou la mise en place d'un système de concertation avec un référent en bien-être animal, un montant forfaitaire de 1.000 euros est attribué.

§ 3. Les subventions octroyées aux communes dans le cadre du régime d'aide sont portées à charge de l'article 43.01, Section 15, Programme 52, Titre I, du budget annuel de la Région wallonne. Le cas échéant, le solde restant est imputé à l'article 43.05 du Programme 15.05.

Art. 6. Au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de clôture du plan d'action annuel, la commune ayant reçu du Service un accord de principe pour l'octroi d'une aide annuelle communique au Service une déclaration de créance conforme au modèle repris en annexe 3.

La commune qui ne transmet pas au Service la déclaration de créance dans le délai imparti perd son droit à l'octroi de l'aide annuelle.

Art. 7. Le Service organise un contrôle ciblé des communes en leur demandant leurs pièces justificatives. Le contrôle est basé sur un échantillonnage de minimum dix pour cent des bénéficiaires, en tenant compte d'une analyse de risques.

Art. 8. Après la mise en œuvre des contrôles du Service, le paiement de l'aide est exécuté annuellement pour l'ensemble des communes bénéficiaires.

La subvention est liquidée par le Service sur le compte bancaire de la commune et le versement correspond au montant total de la déclaration de créance présentée par la commune.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur au jour de son approbation par le Gouvernement.

Art. 10. Le ministre qui a le Bien-être animal dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

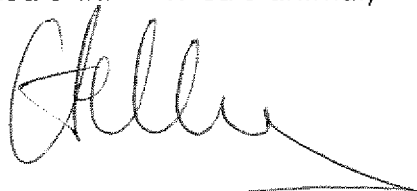
Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre du Bien-être animal,



Céline TELLIER

**Annexe 1^{re} à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) établissant
un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal**

Demande d'aide

1. Généralités

La demande est introduite avant le 28 février de l'année et porte sur un plan d'action annuel s'étendant du 1^{er} avril de l'année au 31 mars de l'année qui suit.¹

Informations concernant la commune qui demande l'aide :

Commune :
Code postal :
Adresse (rue, numéro) :
Personne de contact – nom et fonction :
Téléphone :
E-mail :
Compte bancaire sur lequel l'aide est à verser :

2. Types d'action

2.1. Stérilisation des chats errants

La commune sollicite une aide pour la stérilisation des chats :

☐ OUI

☐ NON

Plan d'action annuel par rapport à la population de chats errants présents sur le territoire communal :

- Etat de la problématique sur le territoire communal :
 - Estimation du nombre de chats errants :
 - dont : nombre de chats errants stérilisés l'année qui précède :
 - Objectifs en nombre de chats à stériliser au cours de l'année du plan d'action :

¹ Pour l'année 2020, la date du 28 février est postposée à la date du 31 août.

- Actions prévues et moyens mis en œuvre pour appréhender la problématique.
- La commune a décidé d'élargir son plan d'action annuel à la stérilisation de chats domestiques dont le responsable enregistré dans la base de données officielles bénéficie du revenu d'intégration sociale (RIS) ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) :
 - ☐ OUI
 - ☐ NON
- La commune a établi un contrat avec un ou des vétérinaires ou une association qu'elle a chargé(s) de la stérilisation des chats errants sur base du modèle ou avec les éléments repris à l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal et le(s) joint à la demande.

2.2. Actions d'information et de sensibilisation au bien-être animal

La commune sollicite une aide pour les actions d'information et de sensibilisation au bien-être animal :

- ☐ OUI
- ☐ NON

Plan de communication annuel en vue de sensibiliser et d'informer par rapport au bien-être animal :

- Etat de la problématique sur le territoire communal :
 - Estimation des besoins prioritaires en termes d'informations et de sensibilisation au bien-être animal (thématiques importantes, problématiques récurrentes, etc), et définition du public-cible en fonction de ces besoins.
 - Objectifs visés en termes d'informations et de sensibilisation au bien-être animal.
- Actions prévues et moyens mis en œuvre pour appréhender la problématique

2.3. Mise en place d'un système de concertation avec un référent bien-être animal au sein de la commune

La commune sollicite une aide pour la mise en place d'un système de concertation avec un référent bien-être animal :

☐ OUI

☐ NON

- Procédures mises en place en vue d'organiser les échanges entre le référent bien-être animal d'une part, et les agents de police, agents communaux et citoyens d'autre part.

En introduisant cette demande, la commune s'engage à couvrir sur ses fonds propres la partie des frais non couverts par l'aide forfaitaire apportée par la Région wallonne.

Je déclare sur l'honneur que toutes les informations renseignées dans ce formulaire sont exactes et sincères et j'autorise l'administration compétente à venir vérifier sur place le cas échéant.

Date :

Signature, nom et fonction de la personne habilitée :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre du Bien-être animal,


Céline TELLIER

Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) établissant un régime d'aide à la stérilisation des chats errants

Contrat entre la commune et un vétérinaire ou une association qu'elle charge de la stérilisation des chats errants

Je soussigné (nom et prénom)

personne responsable pour la commune de

à

..... (adresse complète)

désigne, en application de l'article 4, § 2, alinéa 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal,

Le Dr. (nom et prénom)

vétérinaire agréé à (adresse)

numéro d'inscription à l'Ordre.....

pour effectuer, selon les modalités fixées ci-dessous, la castration des chats errants mâles, la stérilisation des chats femelles (par ovariectomie ou ovariohystérectomie) et les euthanasies des chats errants dont l'état de santé ne permet pas de les maintenir en vie en leur assurant des conditions optimales de bien-être animal ; ainsi que la stérilisation des chats domestiques des personnes pouvant bénéficier de ce service par décision de la commune.

Le taux horaire :

Si le vétérinaire travaille pour ou en collaboration avec un refuge agréé ou une association œuvrant pour la stérilisation des chats, celui-ci/celle-ci complète le cadre ci-dessous :

Nom de l'association ou du refuge

Adresse.....

Nom du gestionnaire.....

Dans le cas d'un refuge agréé : numéro d'agrément HK _____

Fait à....., le

En trois exemplaires dont un exemplaire est conservé par chacune des parties.

Date :

Pour la commune,

signature de la personne habilitée

Signature du vétérinaire

Art. 1. Avant toute intervention chirurgicale, le vétérinaire s'assurera que le chat ne soit pas déjà porteur d'une micropuce et enregistré dans la base de données officielle Cat-ID. Si tel est le cas, aucune intervention chirurgicale ne sera effectuée.

Art. 2. Le vétérinaire s'engage à stériliser les chats errants après avoir examiné l'animal afin de vérifier si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé.

Art. 3. Le vétérinaire interviendra non seulement pour l'intervention chirurgicale visée par le présent contrat mais également pour la garde et le traitement postopératoire des animaux opérés ainsi que pour l'euthanasie éventuelle des chats présentés. Le vétérinaire a toutefois la faculté de confier la garde postopératoire des animaux à une institution spécialisée pour autant que ni la commune ni la Région ne doivent intervenir dans les frais d'hospitalisation, de garde et de traitement.

Art. 4. Le vétérinaire ne pourra procéder à l'euthanasie d'un animal malade que s'il juge son état de santé gravement altéré et que les personnes qui lui ont présenté cet animal ne peuvent l'adopter ou le faire adopter.

Art. 5. Le vétérinaire procèdera à l'identification du chat comme étant stérilisé via une entaille triangulaire à l'oreille droite ou via une micropuce.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) établissant un régime aux communes dans le cadre du bien-être animal.

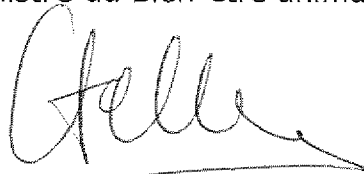
Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre du Bien-être animal,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Tellier', with a long horizontal stroke extending to the right.

Céline TELLIER

Annexe 3 à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) établissant un régime aux communes dans le cadre du bien-être animal

DECLARATION DE CREANCE

Commune :	
Rue :	N°
C.P. :	Localité :

Je soussigné (nom, qualité)

certifie qu'en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal

il m'est dû par la Région wallonne la somme de (montant en toutes lettres)

..... euros

dans le cadre du plan d'action annuel portant sur la période

(date de début)

(date de fin)

	Nombre		Coût	Coût total en euros
	Chats errants	Chats domestiques		
Stérilisations de chats males				
Stérilisations de chats femelles				
Euthanasies		-		
Total (plafonné selon la population de la commune)				
Actions d'information et de sensibilisation au bien-être animal et/ou mise en place d'un système de concertation avec un référent bien-être animal			1.000 euros *	
Total de la créance :				

* biffer si non applicable

Je certifie que les dépenses faisant l'objet de la présente déclaration de créance se rapportent exclusivement à la mission définie à l'arrêté mentionné ci-dessus et n'ont pas fait l'objet d'autres financements publics dont la Région wallonne n'aurait pas eu connaissance dans le cadre du présent régime d'aide.

Je m'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives (factures, versements et autres preuves de paiement) destinées à la mise en œuvre du présent arrêté et couvrant les dépenses relatives à la totalité de la subvention. Je m'engage également à leur mise à disposition de la Wallonie dans un délai de dix jours sur demande.

La somme de euros (montant en chiffres) est à verser

sur le compte bancaire : BE

ouvert au nom de :

auprès de :
(dénomination de l'établissement financier)

Certifié sincère et véritable.

Date :

Signature :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal.

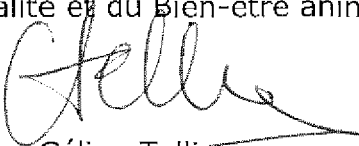
Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt,
de la Ruralité et du Bien-être animal,


Céline Tellier